

**Objet : Projet de règlement ministériel portant adaptation au progrès technique de l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques (3544ZCH)**

*Saisine : Ministère de la Santé  
(25 août 2009)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement ministériel, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2009/36/CE de la Commission du 16 avril 2009 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques en vue d'adapter son annexe III au progrès technique.

La transposition de cette directive s'opère par la modification de l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques, en raison du progrès technique en matière de substances chimiques dans les teintures capillaires.

La Chambre Commerce souhaite tout d'abord soulever un oubli de transcription de la directive en ce qui concerne l'alinéa 3 du projet sous avis qui doit se lire « 3) *Dans la deuxième partie de l'annexe III, les numéros d'ordre 7, 9, 14, **18**, 24, 28, 47 et 58 sont supprimés* ». , conformément au rectificatif à la directive 2009/36/CE de la Commission du 16 avril 2009 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques en vue d'adapter son annexe III au progrès technique<sup>1</sup>.

La Chambre de Commerce souhaite ensuite soulever une inexactitude dans la deuxième colonne du numéro d'ordre 199 qui mentionne le « 2,2'-[[4-[(2-hydroxyéthyl)amino]-3-nitrophényl]imino]biséthanol » alors qu'il s'agit du « 2,2'-[[4-[(2-hydroxyéthyl)amino]-3-nitrophényl]imino]biséthanol ».

La Chambre de Commerce souhaite enfin soulever les imprécisions typographiques suivantes par rapport au texte de la directive :

- sous le numéro d'ordre 201, à la 5<sup>e</sup> colonne, un tiret est manquant avant le terme « Teneur » ;
- sous les numéros d'ordre 193, 202, 203 et 205, à la 4<sup>e</sup> colonne, les informations relatives au point b) seraient plus lisibles si elles étaient alignées au niveau du point b) de la 3<sup>e</sup> colonne.

<sup>1</sup> Journal Officiel de l'Union Européenne L 98 du 17 avril 2009

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et l'objectif de la présente transposition.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement ministériel sous avis.

ZCH/PPA